



**TELETRANSMIS AU  
CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le N° 017-211703236-20180705-  
D0052018 - AR

**Accusé de Réception Préfecture  
Reçu le : 06/07/2018**

**COMMUNE de SAINT-DENIS D'OLÉRON**  
**(Charente-Maritime)**

**ARRÊTÉ n° D-005/2018**

**RELATIF A LA SÉCURITÉ ET AUX RÈGLES D'UTILISATION  
DES PLAGES DE LA COMMUNE**

**Le Maire de la Commune de SAINT-DENIS D'OLÉRON,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 à 4 et L2213-23,

**Vu** la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral traitant de la police des baignades,

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R610-5,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L321-2 et L321-9,

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et 1311-2,

**Vu** le décret 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignades,

**Vu** le décret 2004-112 du 6 février 2004 relatif à la coordination des actions de l'Etat en mer,

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 mai 1974 et la circulaire du 14 mai 1974 relatifs à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public,

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

**Vu** la circulaire ministérielle 86-204 du 19 juin 1986 concernant la surveillance des plages et lieux de baignade à accès non payant,

**Considérant** qu'il y a lieu de régler, d'organiser l'utilisation et la sécurité des plages et baignades publiques et de tenir compte des dangers spécifiques que présentent la pratique de la baignade, des sports nautiques et notamment les sports de glisse aérotractés,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 : CLASSIFICATION DES PLAGES**

**1/ PLAGES AVEC ZONES DE BAINNADE SURVEILLÉES EN JUILLET ET AOUT DE CHAQUE ANNÉE :**

- **Plage de la Boirie :** Le plan d'eau de LA BOIRIE sur lequel une surveillance est assurée en vue de la sécurité des usagers, est déterminé par des poteaux et des fanions bleus positionnés par les sauveteurs à la limite de l'estran, et qui pourront être déplacés en fonction des conditions météorologiques.

- **Plage des Huttes-Seulières** : Le plan d'eau des HUTTES-SEULIERES sur lequel une surveillance est assurée en vue de la sécurité des usagers, est déterminé par des poteaux et des fanions bleus positionnés par les sauveteurs à la limite de l'estran, et qui pourront être déplacés en fonction des conditions météorologiques.

## 2/ PLAGES NON SURVEILLÉES :

- **Plage de Soubregeon** : de la digue nord du port de plaisance jusqu'à l'extrémité ouest du camping municipal.
- **Plage du port de plaisance** : de la digue nord du port de plaisance jusqu'à la jetée est du port de plaisance.
- **Plages du boulevard de l'Océan** : de la plage surveillée de la Boirie jusqu'à la digue de Prouard.

## **ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DES ZONES DE BAINADE RÉGLEMENTÉES**

1. La surveillance de la baignade est assurée journalièrement pendant la saison estivale, en juillet et aout de chaque année, de 11 heures à 19 heures, par des Maîtres-nageurs sauveteurs qualifiés. En dehors de ces dates, de ces horaires et des zones surveillées, le public se baigne à ses risques et périls.
2. Les zones de baignades surveillées citées à l'article 1.1 sont définies aux endroits présentant le plus de sécurité pour les baigneurs.  
Leurs emplacements et leurs longueurs sont déterminés par le chef de poste au gré des dangers particuliers liés notamment à l'état de l'océan, au phénomène des marées et d'une façon générale au regard des risques inhérents aux activités de baignade.
3. dans les zones réglementées et sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des sauveteurs chargés de la surveillance. Ils doivent également respecter les prescriptions fixées par les pavillons ou flammes hissés au poste de secours et dont la signalisation est la suivante :
  - ✓ **Drapeau rouge** : interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage.
  - ✓ **Drapeau orange** : baignade dangereuse mais surveillée dans les zones définies dans l'article 1.1.
  - ✓ **Drapeau vert** : baignade surveillée dans les zones définies dans l'article 1.1, absence de danger.
  - ✓ **Absence de drapeau** : la baignade n'est pas surveillée et le public se baigne à ses risques et périls.

## **ARTICLE 3 : ZONES DE MOUILLAGE**

Les bateaux de plaisance ne sont autorisés à mouiller que dans les trois zones délimitées à cet effet :

1. Les Alizes,
2. Les Trois Pierres,
3. Plage de Soubregeon.

## **ARTICLE 4 : PLANCHES A VOILE**

Les départs et les arrivées des planches à voile ne peuvent pas s'effectuer dans les zones de baignade surveillées. Cependant sur les plages surveillées à grande fréquentation, la mise à l'eau peut s'effectuer :

- ✓ sur la plage des Huttes : au nord de la cale de mise à l'eau (côté droit face à la mer).
- ✓ sur la plage de la Boirie : au sud de la cale de mise à l'eau (côté droit face à la mer).

Pour les autres plages non surveillées, la mise à l'eau peut s'effectuer à tout endroit.

## **ARTICLE 5 : CHARS A VOILE, CHARS A CERF-VOLANT et SPEED SAIL**

La pratique du char à voile, char à cerf-volant et speed sail est autorisée TOUTE L'ANNÉE sur les plages de la côte ouest de la commune de Saint Denis d'Oléron pour les activités encadrées (école), elle est **interdite du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août** pour les activités non encadrées (individuelles).

## **ARTICLE 6 : KITE SURF et GLISSES AÉROTRACTÉES**

Dans l'état actuel de la réglementation, les kite-surf sont assimilés à des planches à voile. La pratique doit se dérouler au-delà de la bande des 300 mètres et jusqu'à un mile d'un rivage accessible. Cette activité est interdite dans les zones de baignade et plus généralement dans toute zone réservée à une autre activité.

## **ARTICLE 7 : SURF, BODY BOARD, STAND-UP PADDLE, SKIMBOARD ET AUTRES**

La pratique du surf, body board, stand-up paddle, skimboard et autres est autorisée toute l'année. Celle-ci est interdite dans les zones de baignade surveillées.

## **ARTICLE 8 : PÊCHE A LA LIGNE et PÊCHE SOUS-MARINE**

Considérant que pendant la saison estivale, il est dangereux de pêcher au moyen d'engins de pêche munis d'hameçons sur les plages très fréquentées de la commune, la pêche à la ligne et la pêche sous-marine sont interdites du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août dans les zones de baignades surveillées de 8 heures à 20 heures.

## **ARTICLE 9 : CERFS-VOLANTS**

Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août, l'envol des cerfs-volants, sur les plages de la commune, ne peut être pratiqué qu'en l'absence de tout autre usager et/ou activité.

## **ARTICLE 10 : VENTES SUR LA PLAGES**

Considérant le danger inhérent à la présence de bouteilles en verre cassées et l'atteinte à la qualité des sites qui en résulte,

- la vente de boissons ou autres produits comestibles ou non comestibles présentés en bouteilles ou pots en verre est interdite sur les plages de la commune et sur les parcs de stationnement pour véhicules qui y sont associés.
- les vendeurs de produits comestibles ou autres fournitures emballées en boîtes, cartons, papiers, etc... devront assurer le retour ou le ramassage quotidien des emballages.

La vente de tous produits est soumise à l'autorisation municipale préalable.

## **ARTICLE 11 : PRÉSENCE DES CHIENS SUR LA PLAGES**

Il est interdit de laisser les chiens divaguer sur les plages de la commune et notamment les chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie.

- du 15 juin au 15 septembre de chaque année, les chiens sont interdits sur toutes les plages de la commune.
- du 16 septembre au 14 juin de chaque année, ceux-ci sont autorisés accompagnés de leur maître.

Ils doivent être tenus en laisse et les animaux dangereux munis d'une muselière. Leur propriétaire devra prendre toutes dispositions utiles pour ne pas laisser de déjections sur la plage. (enfouissements des urines, enlèvement des excréments solides dans des sacs appropriés).

## **ARTICLE 12 : CIRCULATION DES CHEVAUX**

- **Du 15 juin au 15 septembre inclus de chaque année :**  
La fréquentation des plages et zones de bains par les chevaux avec ou sans attelage est interdite de 9 heures à 20 heures 30.
- **Du 16 septembre au 14 juin inclus de chaque année :**  
La fréquentation des plages et zones de bains par les chevaux avec ou sans attelage est autorisée sans restriction d'horaire.

Les cavaliers veilleront au strict respect de la propreté des sites.

## **ARTICLE 13 : CIRCULATION DE VÉHICULES A MOTEUR ET DE TYPE QUAD**

L'article L 361-1 du code de l'environnement prévoit l'interdiction générale de circulation des véhicules motorisés (dont les quads) dans les espaces naturels (forêts, plages, dunes, rivages, marais etc...) moyennant dérogation pour les véhicules de secours, de police et d'exploitation.

Pour ce qui concerne plus spécifiquement les plages, la loi littoral a prévu également une disposition identique reprise à l'article L 321-9 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 14 : VÉHICULES NAUTIQUES A MOTEUR (VNM) – JET-SKIS**

### **Mise à l'eau**

La mise à l'eau des jet-skis se fera uniquement à la cale située au port de plaisance, sur autorisation des autorités compétentes.

Seuls, les sauveteurs sont autorisés à mettre à l'eau les jet-skis de sauvetage sur n'importe quel site.

Considérant que la circulation de tout véhicule motorisé est interdite sur les plages, les véhicules et remorques nécessaires à cette activité sont interdits de stationnement sur les plages.

Le rinçage des boîtes à eau est strictement interdit sur les sites de mise à l'eau.

### **Départs et arrivées de plage**

Sachant qu'aucune zone couverte par un plan de balisage n'existe sur notre commune et pour la sécurité des baigneurs, dans les zones non couvertes par un plan de balisage, il est interdit pour les jet-skis :

- d'évoluer dans la bande littorale des 300 mètres. Seul le transit vers le large est autorisé, en ligne droite et continue dans le respect de la limitation générale de vitesse à 5 nœuds.

Les véhicules nautiques motorisés sont assujettis au règlement international pour prévenir les abordages en mer et doivent respecter les règles spéciales de circulation maritime, notamment celles relatives à la vitesse.

## **ARTICLE 15 : FEUX**

En raison du risque incendie et des risques causés par les détonateurs qui pourraient subsister, les feux de toute nature sont interdits sur l'ensemble de la zone littorale de la commune.

## **ARTICLE 16 : ENVIRONNEMENT**

En dehors des tapis bois qui les franchissent, l'accès aux dunes est interdit afin de ne pas fragiliser leur stabilité et de ne pas nuire à l'écosystème qu'elles abritent.

## **ARTICLE 17 : DÉTECTION ET PROSPECTION**

La détection de métaux est tolérée de 9 heures à 10 heures après obtention d'une autorisation préfectorale (art L 542-1 du code du Patrimoine).



### **ARTICLE 18 : RAMASSAGE DES GALETS**

Considérant que le ramassage des galets contribue à la destruction du littoral et qu'il est nécessaire de le préserver, il est formellement interdit de ramasser des galets sur l'ensemble du littoral communal.

### **ARTICLE 19 : DANS LES ZONES RÉGLEMENTÉES, IL EST INTERDIT :**

- ✓ de pratiquer ou se déplacer avec des vélos sur les plages,
- ✓ de circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs,
- ✓ de pratiquer le naturisme,
- ✓ l'activité de jeux de boules en fer.
- ✓ d'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tous ordres,
- ✓ d'ouvrir les parasols les jours de grand vent,
- ✓ de se livrer à des jeux pouvant occasionner le désordre, incommoder ou blesser les baigneurs ou les autres personnes,
- ✓ de faire un usage abusif et trop bruyant d'instruments sonores, tels que transistors, instruments de musique, etc...
- ✓ de camper sur la plage,
- ✓ de consommer de l'alcool (cf arrêté n° V-009/2014 portant réglementation sur la consommation d'alcool sur la voie publique du 10 mars 2014).

### **ARTICLE 20 :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 21 :**

Cet arrêté est susceptible d'un recours contentieux qui peut être porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 22 :**

Le présent arrêté abroge les arrêtés suivants :

1. arrêté du 5 août 1980, interdisant la circulation dans les dunes,
2. arrêté du 21 juillet 1986, relatif à la circulation des chevaux et de tous véhicules autres que les véhicules de secours et de police sur les plages et dunes de la Commune de Saint-Denis d'Oléron,
3. arrêté du 9 février 1994, interdisant les feux sur la zone littorale et notamment les plages,
4. arrêté du 10 juillet 1995, interdisant la présence des chiens sur les plages de la commune.
5. arrêté du 29 avril 2008, interdisant le ramassage des galets sur le domaine public maritime,
6. arrêté n° 105/2008 du 03 juillet 2008, réglementant la baignade et les activités nautiques dans les eaux baignant les plages de Saint-Denis d'Oléron.

### **ARTICLE 23 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort,
- ✓ Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Pierre d'Oléron,
- ✓ Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'île d'Oléron,
- ✓ Monsieur le Gardien de Police Municipale,
- ✓ Monsieur le responsable du Service Technique municipal.

Fait à Saint-Denis d'Oléron, le 05 juillet 2018

Le Maire,

Jean-Michel MASSÉ



